



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 55470

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les malades atteints de dystonie. En effet, plus de 40 000 Français sont atteints de ce mal, pour lequel il n'existe qu'un seul traitement efficace : les injections de toxine botulique. Or, depuis de nombreuses années, les malades demandent en vain le remboursement de ce médicament. C'est pourquoi, il serait souhaitable de procéder à une reconnaissance des dystonies comme « affection de longue durée », afin que les malades puissent bénéficier des avantages qui y sont liés. Par ailleurs, cette maladie est fortement invalidante et handicape de nombreux malades dans leur vie professionnelle, entraînant souvent la perte de leur emploi. Malheureusement, les COTOREP ont actuellement tendance à rejeter les demandes d'invalidité présentées dans ce sens. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les dystonies sont des états pathologiques d'expressivité et de gravité très diverses. Certaines affections peuvent réaliser un vrai handicap, d'autres non. S'agissant de dystonie focale ou localisée (torticolis et blépharospasme), l'injection de toxine botulique est effectivement le traitement le plus efficace. Toutefois, la toxine botulique est classée dans la catégorie des médicaments à prescription restreinte, dont l'autorisation de mise sur le marché prévoit l'usage exclusif en milieu hospitalier et sa prescription et son injection sont réservées à des médecins spécialisés (neurologues, otorhino-laryngologiste, ophtalmologues). En effet, il s'agit d'un médicament extrêmement dangereux qui nécessite les plus grandes précautions en ce qui concerne son administration, mais aussi en matière de transport, de traçabilité et de destruction des déchets. Par ailleurs, les dystonies ne figurent pas sur la liste des affections ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur prévue à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. Le haut comité médical de la sécurité sociale, qui donne son avis préalablement à la modification de cette liste, doit prochainement inscrire ce sujet à l'ordre du jour de ses travaux. D'autre part, comme toute autre pathologie, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée, dans le cadre de l'article L. 322-3, 4e alinéa, lorsque l'état pathologique du patient constitue une forme évolutive et invalidante d'une affection grave ne figurant pas sur la liste (trente et unième maladie). Enfin, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) il est précisé que le critère habituel retenu par les COTOREP, quelle que soit l'origine du handicap, pour attribuer un taux d'incapacité de 50 % est l'existence de troubles importants obligeant à des aménagements notables de la vie quotidienne limitée au logement ou à l'environnement immédiat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55470

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 mars 2001

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7081

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1551